Proposition de décision du Conseil portant approbation, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), de la «convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs»

(2002/C 51 E/06)

COM(2001) 520 final — 2001/0225(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 octobre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment le deuxième paragraphe de son article 101;

vu la proposition de la Commission;

considérant ce qui suit:

(1) La convention internationale sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été ouverte à la signature à partir du 29 septembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur le 18 juin 2001.

(2) Cette convention est maintenant ouverte à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des États souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la convention, et la Communauté a décidé d'y adhérer.

(3) Au vu des missions assignées à la Communauté en vertu du chapitre 3 «La protection sanitaire» du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, il convient d'approuver l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention commune.

(4) La Communauté européenne de l'énergie atomique devra, lorsqu'elle adhérera à cette convention, émettre une réserve concernant la non-conformité de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté [1], à l'exigence particulière spécifiée à l'article 27, paragraphe 1, point i), de la convention commune qui exige le consentement de l'État de destination dans le cadre des mouvements transfrontières.

(5) L'article 39, paragraphe 4, point iii), de cette convention fait obligation à la Communauté européenne de l'énergie atomique de communiquer au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses États membres, quels articles de la présente convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles,

DÉCIDE:

Article unique

1. L'adhésion à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est approuvée.

2. Le texte de la convention commune est joint à la présente décision.

3. Le texte de la déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique en application de l'article 39, paragraphe 4, point iii), de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est joint à la présente décision.

[1] JO L 35 du 12.2.1992, p. 24.

ANNEXE

PROJET

Déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 39, paragraphe 4, point iii), de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Les États suivants sont actuellement membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique: le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Communauté déclare que les articles 1 à 16, 18, 19, 21 et 24 à 44 de la convention commune lui sont applicables.

La Communauté est compétente dans les domaines couverts par les articles 4 à 16, 18, 19, 21 et 24 à 28 de la convention commune, comme le prévoit le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'article 2, point b), ainsi que dans les articles pertinents du titre II, chapitre 3 intitulé «La protection sanitaire».